

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0471
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

MARATHON D'AUXERRE ET SES TERROIRS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-001 de la Communauté de l'Auxerrois du 29 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 23/04/2026 ;
Vu la demande en date du 30/04/2026 émise par Trail Training Events demeurant 6, rue Louis Braille 21000 DIJON représentée par Corentin BONNEFOND aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'arrêté n°26_AT_0440 en date du 24/04/2026, portant réglementation de la circulation, du 22/05/2026 au 24/05/2026 ;
Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/05/2026 au 24/05/2026
Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°26_AT_0440 en date du 24/04/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 :

À compter du 22/05/2026 à 14h et jusqu'au 24/05/2026 à 20h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- QUAI DE L'ANCIENNE ABBAYE
- PARKING DU PARC ROSCOFF
- RUE ETIENNE DOLET
- QUAI SAINT-MARTIN LES SAINT-MARIEN

:

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0471
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Le 24/05/2026, de 4h à 20h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE LAMARTINE
- PONT JEAN MOREAU
- QUAI DU BATARDEAU
- PARC DE L'ARBRE SEC
- COULÉE VERTE
- RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS
- CHEMIN DE HALAGE
- ROUTE DE VAUX
- RUE DE LA COUR BARRÉE
- CHEMIN D'ACCES A LA D124 PASSANT SOUS LA RN6
- AVENUE DE LA TURGOTINE
- RUE DE LA PLAINE DES ISLES
- RUE LEON SERPOLLET
- SENTIER DE BRICHOUX
- RUE DE L'OCRERIE

:

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4 :

Le 24/05/2026, de 4h à 20h, la circulation des véhicules est interdite QUAI DE L'YONNE (VAUX).

Article 5 :

Le 24/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE JEAN JAURES (ROND-POINT DU PONT PAUL BERT) :

- La circulation des véhicules est interdite de 9h à 20h ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 20h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 6 :

Le 24/05/2026, de 7h à 16h, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU MOULIN DU PRESIDENT :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 7 :

L'organisateur susvisé est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux, barrières, dispositifs anti-intrusion et effectifs des Forces de l'Ordre selon le plan fourni par l'organisateur.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0471
VILLE D'AUXERRE

Article 8 :

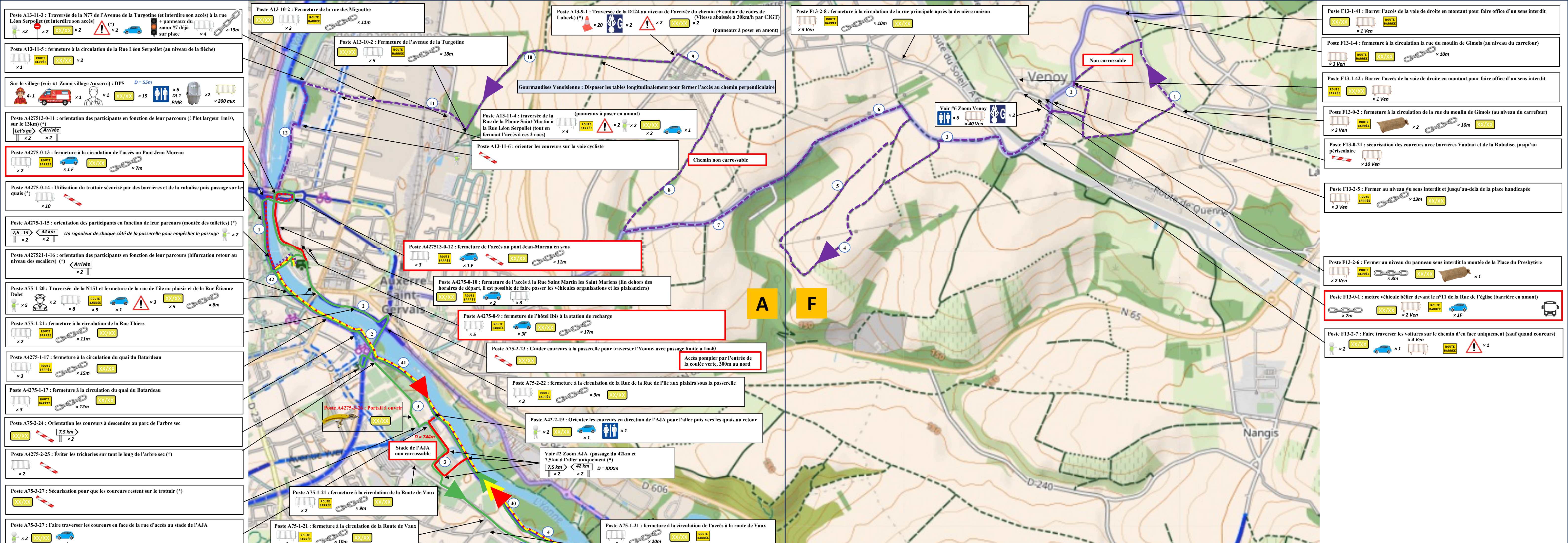
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 9 :

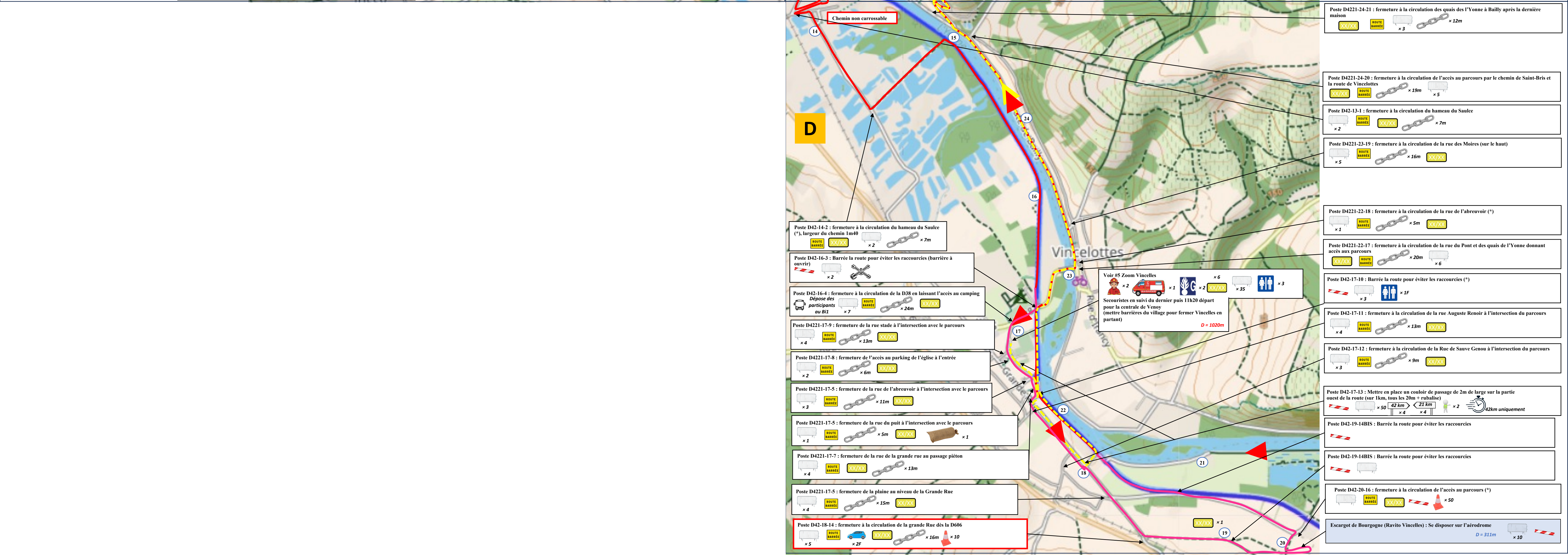
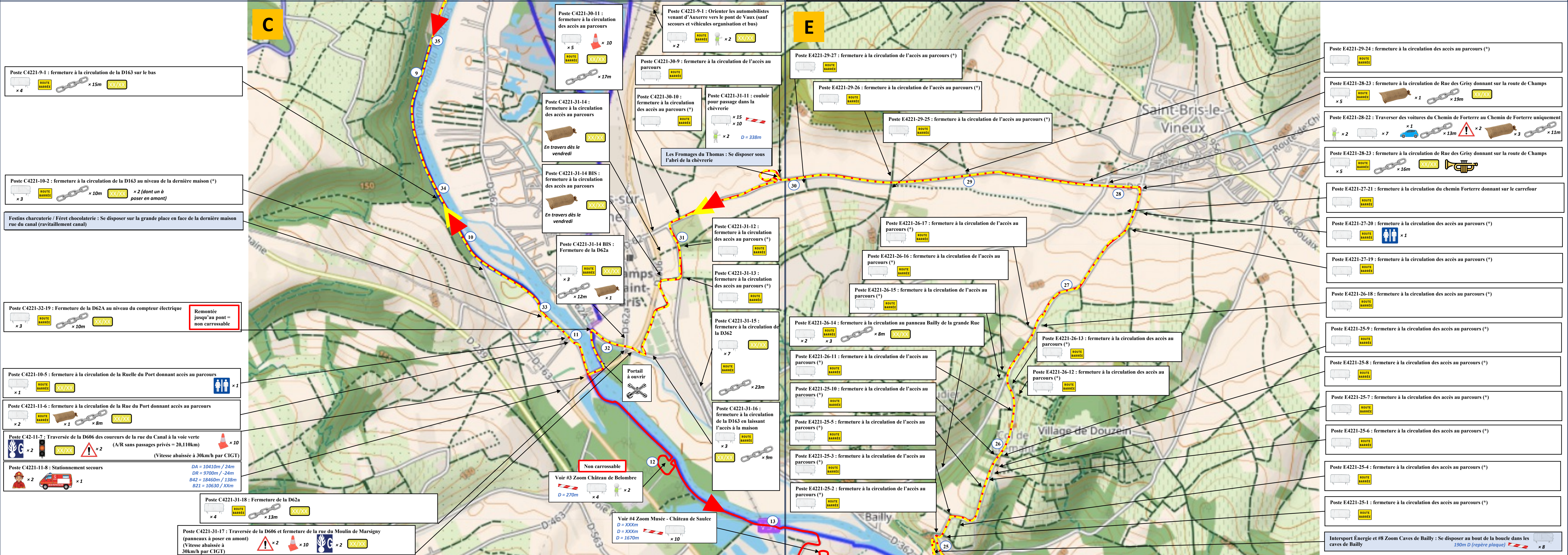
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Trail Training Events, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI ^{//}



Point kilométrique	42km - Départ 8h00 (lim 6h30)		21km - Départ 9h00 (lim 4h00)		13km - Départ 11h45 (lim 2h30)		7,5km - Départ 9h00 (lim 1h30)	
	Heure 1er	Heure dernier	Heure 1er	Heure dernier	Heure 1er	Heure dernier	Heure 1er	Heure dernier
KM n°1	8h03	8h09	9h03	11h48	11h57	9h03	9h12	9h12
KM n°2	8h06	8h18	9h06	11h48	11h51	12h09	9h06	09h24
KM n°3	8h09	8h27	9h09	11h54	12h09	9h09	09h36	09h36
KM n°4	8h12	8h36	9h12	12h09	11h57	12h33	9h12	09h48
KM n°5	8h15	8h46	9h15	12h00	12h00	12h45	9h15	10h00
KM n°6	8h18	8h55	9h18	12h03	12h03	12h57	9h18	10h12
KM n°7	8h21	9h04	9h21	12h04	12h06	13h09	9h21	10h24
KM n°8	8h24	9h13	9h24	12h06	12h09	13h21	9h24	10h30
KM n°9	8h27	9h23	9h27	12h08	12h12	13h33	9h27	10h36
KM n°10	8h30	9h32	9h30	12h11	12h15	13h45	9h30	10h42
KM n°11	8h33	9h41	9h33	12h12	12h18	13h57	9h33	10h48
KM n°12	8h36	9h50	9h36	12h14	12h21	14h09	9h36	10h54
KM n°13	8h39	10h00	9h39	12h16	12h24	14h21	9h39	11h00
KM n°14	8h42	10h09	9h42	12h17	12h24	14h21	9h42	11h06
KM n°15	8h45	10h18	9h45	12h18	12h24	14h21	9h45	11h12
KM n°16	8h48	10h27	9h48	12h19	12h24	14h21	9h48	11h18
KM n°17	8h51	10h36	9h51	12h20	12h24	14h21	9h51	11h24
KM n°18	8h54	10h46	9h54	12h21	12h24	14h21	9h54	11h30
KM n°19	8h57	10h55	9h57	12h22	12h24	14h21	9h57	11h36
KM n°20	9h00	11h04	10h00	12h23	12h24	14h21	10h00	11h42
KM n°21	9h03	11h13	10h03	12h24	12h24	14h21	10h03	11h48
KM n°22	9h06	11h23						
KM n°23	9h09	11h32						
KM n°24	9h12	11h41						
KM n°25	9h15	11h50						
KM n°26	9h18	12h00						
KM n°27	9h21	12h09						
KM n°28	9h24	12h18						
KM n°29	9h27	12h27						
KM n°30	9h30	12h37						
KM n°31	9h33	12h46						
KM n°32	9h36	12h55						
KM n°33	9h39	13h04						
KM n°34	9h42	13h13						
KM n°35	9h45	13h23						
KM n°36	9h48	13h32						
KM n°37	9h51	13h41						
KM n°38	9h54	13h50						
KM n°39	9h57	14h00						
KM n°40	10h00	14h09						
KM n°41	10h03	14h18						
KM n°42	10h06	14h28						



COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0440
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

MARATHON D'AUXERRE ET SES TERROIRS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 23/04/2026 ;
Vu la demande en date du 09/04/2026 émise par Trail Training Events demeurant 6, rue Louis Braille 21000 DIJON représentée par Corentin BONNEFOND aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/05/2026 au 24/05/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 22/05/2026 à 14h et jusqu'au 24/05/2026 à 20h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- QUAI DE L'ANCIENNE ABBAYE
- PARKING DU PARC ROSCOFF
- RUE ETIENNE DOLET
- QUAI SAINT-MARTIN LES SAINT-MARIEN

:

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

Le 24/05/2026, de 4h à 20h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE LAMARTINE
- PONT JEAN MOREAU
- QUAI DU BATARDEAU
- STADE DE L'ARBRE SEC
- COULÉE VERTE
- RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS
- CHEMIN DE HALAGE
- ROUTE DE VAUX
- RUE DE LA COUR BARRÉE

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0440
VILLE D'AUXERRE

- CHEMIN D'ACCES A LA D124 PASSANT SOUS LA RN6
- AVENUE DE LA TURGOTINE
- RUE DE LA PLAINE DES ISLES
- RUE LEON SERPOLLET
- SENTIER DE BRICHOUX
- RUE DE L'OCRERIE

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 :

Le 24/05/2026, de 4h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit QUAI DE L'YONNE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le 24/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE JEAN JAURES (ROND-POINT DU PONT PAUL BERT) :

- La circulation des véhicules est interdite de 9h à 20h ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 16h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5 :

Le 24/05/2026, de 7h à 16h, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU MOULIN DU PRESIDENT :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 6 :

L'organisateur susvisé est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux, barrières, dispositifs anti-intrusion et effectifs des Forces de l'Ordre selon le plan fourni par l'organisateur.

Article 7 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0440
VILLE D'AUXERRE

Article 8 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Trail Training Events, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
M. le Président de la Communauté de
l'auxerrois



Mathieu DEBAIN //